

A R R E T E
Commune de PACE

Société IDEVAL
Autorisation d'exploitation de la Fromagerie LUTIN

Le Préfet de l'Orne,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la demande présentée par la Société IDEVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son usine "Les Fromageries LUTIN" sur le territoire de la commune de PACE,

Vu le plan de situation et les plans des installations contenues dans le dossier de demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 31 août au 30 septembre 1992,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de PACE, LONRAI, CONDE-sur-SARTHE et MIEUXCE,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 27 août 1992,

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires du 31 août 1992,

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du 8 septembre 1992,

Vu l'avis du Service interministériel de Défense et de Protection civile du 14 septembre 1992,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 septembre 1992,

Vu l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional Normandie-Maine du 5 octobre 1992,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 15 octobre 1992,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 octobre 1992,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées, du 17 février 1993,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 8 mars 1993,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 portant sursis à statuer,
Considérant que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur le Directeur Général de la Société IDEVAL dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot à Metz (57) est autorisé à exploiter dans son usine "les Fromageries Lutin" à Pacé implantée sur un terrain de 91.140 m², parcelle ZA n° 14, les activités industrielles suivantes :

N° de rubrique	Désignation des activités	A ou D	Caractéristiques
242	1° Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou produits issus du lait, la capacité journalière de traitement étant supérieure ou égale à 70.000 l de lait.	A	Capacité journalière maxi : 1.140.000 l.
153 bis	Combustion : A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel. 2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW.	D	3 chaudières d'une puissance totale de 11,2 MW (PCI) fonctionnant au gaz.
361	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : 1° Si la puissance absorbée est supérieure à 300 KW.	A	Réfrigération à l'ammoniac. Puissance absorbée : 3 x 88 = 264 KW 3 x 125 = 375 KW Total 639 KW.
	B. Dans tous les autres cas : 2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW.	D	Compression d'air. Puissance absorbée : 3 x 92 KW = 276 KW.
		D	Réfrigération au fréon R 22. Puissance absorbée 2 x 55 kW.
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). 3° En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 t.	A	2 installations de réfrigération à l'ammoniac. Quantité totale 5,5 t de NH ₃ (5 + 0,5).

Article 2 : Les activités industrielles soumises à autorisation reprises sous les rubriques n°s 242.1°, 361.A.1° et 1136.3° devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques définies dans les titres suivants. Celles soumises à simple déclaration devront être exercées en conformité avec les prescriptions techniques des arrêtés-types correspondant aux rubriques 361 et 153 bis annexées au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1988 ayant autorisé l'exploitation des fromageries Lutin à Condé sur Sarthe est abrogé.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. La direction de l'entreprise devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Article 4 :

4.1 Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation, dès lors qu'aucune disposition réglementaire ou qu'aucune prescription du présent arrêté ne leur est contraire.

Tout projet de modification notable des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, être soumis à l'approbation du service d'inspection des installations classées et faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

4.2 Tous les plans, schémas, registres, résultats relatifs à ces installations et notamment ceux dont la tenue est prévue par le présent arrêté seront à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et fermé en dehors des heures d'activités. Un contrôle des entrées et sorties de véhicules sera mis en oeuvre.

Article 5 :

5.1 En cas de nuisances ou pollutions accidentelles, l'exploitant en avertira immédiatement l'inspecteur des installations classées et lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

5.2 A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physiques ou physico-chimiques des rejets atmosphériques et liquides, des émissions de bruit, ainsi qu'à des analyses des déchets de l'usine.

Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréés, seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir du jour de la notification du présent arrêté ou s'il a cessé d'être exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

A - PROTECTION DES EAUX

Article 8 :

8.1 Normes de rejet

Nonobstant les prescriptions spécifiques précisées plus avant dans cet arrêté, tout rejet vers le milieu naturel devra, au minimum, être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- D.C.O. < 120 mg/l ;
- DBO5 < 40 mg/l ;
- M.E.S. < 30 mg/l ;
- Matières azotées < 15 mg/l (exprimé en ions ammonium) ;

NH₄⁺

- Hydrocarbures < 15 mg/l (norme NFT 90114) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- il ne contiendra aucun produit susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- il sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- il ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

8.2 Prévention générale

Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaux seront de type séparatif.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures provenant des aires de circulation, de dépotage ou de stockage seront collectées et dirigées vers un dispositif d'épuration composé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Une fois traitées, ces eaux seront rejetées vers le milieu naturel dans les conditions énoncées au paragraphe 8.1 ci-avant par l'intermédiaire d'un bassin d'orage d'un volume minimum de 1000 m³.

Les dispositifs d'épuration seront fréquemment contrôlés et vidangés afin de s'assurer de leur efficacité de traitement.

8.3 Un prélèvement sur le rejet des eaux pluviales sera effectué **avant le 30 juin 1993** et envoyé pour analyse à un laboratoire agréé afin de vérifier la conformité du rejet au paragraphe 8.1. Les résultats des analyses seront transmis dans les meilleurs délais au service chargé de l'inspection des installations classées.

8.4 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'article 8.1. Dans le cas contraire, ces matières seront éliminées en tant que déchets.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les lieux de stockage et de manutention de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux doivent être pourvus d'aires étanches de sorte que tout écoulement accidentel soit recueilli dans une capacité de rétention étanche et capable de résister à la pression des fluides.

Le volume de cette capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p.100 du volume de l'ensemble des cuves associées.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistant à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Plusieurs bacs de sable maintenus à l'état meuble et sec équipés de pelles de projection seront disposés sur le site. Un stockage de produits absorbants sera également prévu.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente (au moins une fois par an) de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

8.5 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Les conditions de leur dispersion dans le milieu naturel et les conséquences sur ce milieu et sur les diverses utilisations des eaux ;
3. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
4. Les moyens curatifs pouvant être utilisés ;
5. Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

8.6 Schéma des réseaux

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, sera établi et régulièrement tenu à jour. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7 Mesure des consommations

L'établissement devra être équipé de compteurs volumétriques dans les différents secteurs de l'établissement consommateurs d'eau.

En particulier, le branchement de l'établissement au réseau public d'alimentation sera équipé d'un tel compteur. Tous les compteurs seront relevés mensuellement et les résultats consignés sur un registre.

8.8 Eaux diverses

Les eaux de toiture, normalement non polluées, seront collectées et rejetées dans le ruisseau de Cuissai après transit par un bassin incendie de 500 m³ et un bassin d'orage d'au moins 1000 m³ permettant de réguler le débit. Les eaux de ruissellement des chaussées transiteront par un déshuileur avant de rejoindre ce même bassin d'orage. Au besoin, toutes ces eaux seront traitées de façon à satisfaire aux dispositions de l'article 8.1.

Les eaux usées telles que eaux vannes et eaux ménagères seront collectées séparément et traitées conformément aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement autonome avec filtre à sable vertical.

Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées.

Article 9 : Protection de la pollution des réseaux d'eaux potables

9.1 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Une vanne devra être installée en amont et en aval de chaque disconnecteur.

9.2 Ces dispositifs conformes à un modèle agréé, seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper et choisis en liaison avec les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ils seront installés dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

C - ELIMINATION DES DECHETS

Article 11 :

11.1 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés d'une manière sélective dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs). Ils seront enlevés et éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application.

11.2 Les huiles seront recueillies pour être remises à un collecteur agréé pour le département de l'Orne.

11.3 Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

11.4 L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

11.5 Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

11.6 Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

D - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 12 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

Article 13 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 14 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15 :

15.1 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Communes rurales (bourg, villages et hameaux agglomérés).	60	55	50

15.2 Une campagne de mesures des niveaux acoustiques sera réalisée avant le 30 juin 1993 en vue de vérifier le respect des valeurs limites admissibles énoncées au paragraphe 15.1 ci-avant.

En cas de dépassement, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier des travaux à réaliser sera effectuée en vue de respecter ces valeurs au plus tard au 1er janvier 1994.

E - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 16 :

16.1 Les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur et au titre XII du décret du 8 janvier 1965 en cas de travaux réalisés au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.

16.2 Dans les ateliers présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 17 : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront **périodiquement contrôlées** par un technicien compétent dont les rapports, archivés pendant au minimum 5 ans, seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces contrôles devront être exécutés en fonction de leur gravité dans un délai maximal de trois mois à dater du jour de la visite de contrôle.

F - REGLES DE CIRCULATION

Article 18 :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des procédures bien déterminées et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

G - PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 19 :

19.1 Moyens de lutte

L'établissement sera pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis en fonction des observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et des règles professionnelles.

Le bâtiment de fabrication sera protégé par un réseau sprinkler.

Les moyens de secours seront signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement, le personnel sera initié à leur manœuvre.

19.2 Des ressources en eau suffisantes seront disponibles pour combattre un incendie. Elles seront constituées notamment :

- d'un stockage d'eau de 500 m³ situé sur le site et aménagé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- d'un réseau incendie capable de fournir 180 m³/h et équipé de 6 bornes judicieusement réparties.

Autour des bâtiments, l'établissement disposera également de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

19.3 Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation rapide du personnel.

19.4 Les moyens et dispositions pris au titre de l'article 16 seront soumis à l'avis des services d'incendie et de secours géographiquement compétents et respecteront notamment les prescriptions définies par ce service dans son avis du 9 juin 1992 transmis à l'exploitant (réf. n° 1462 SDI/GP/CP).

Article 20 : Toutes dispositions seront prises pour éviter le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par les eaux d'extinction utilisées lors d'un éventuel incendie.

En particulier, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie devront pouvoir être canalisées et dirigées vers une cuve de rétention étanche d'un volume minimum de 1000 m³.

Toutes les eaux ainsi récupérées devront pouvoir ensuite être traitées de manière à répondre aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 21 : Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 22 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

Article 23 :

23.1 Signalement des incidents de fonctionnement et consignes

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

23.2 Consignes

L'établissement disposera de consignes générales de sécurité et de consignes d'incendie, qui seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Les consignes générales de sécurité précisent notamment :

- . les modes opératoires d'exploitation ;
- . les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle ou collective ;
- . les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de déversement accidentel ;
- . les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières ;
- . les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Les consignes d'incendie précisent notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . les modes de transmission et d'alerte ;
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- . les dispositions à prendre pour protéger les personnes et l'environnement notamment d'une pollution véhiculée par les eaux d'incendie (manoeuvre de la vanne isolant le réseau des eaux pluviales) ou d'émissions toxiques dans l'atmosphère (NH3 notamment).

Article 24 : Plan d'opération interne, plan d'intervention, vérifications et contrôles

24.1 Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques (au moins deux fois par an). Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers. Un registre d'incendie devra être tenu à jour.

24.2 Un plan de l'installation comportant l'emplacement des organes de sécurité (vannes de coupure du gaz et de l'électricité, dispositifs d'isollements des circuits contenant du NH3) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable, poteau ou réserve d'incendie, masques et combinaison spéciale...) sera communiqué au Service d'Incendie et de Secours dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté. Ce plan sera accompagné d'un plan de situation pour l'acheminement des secours.

24.3 L'exploitant élaborera un plan d'opération interne (POI) comportant notamment les chapitres suivants :

1. Alerte.
2. Situation géographique.
3. Evaluation des risques.
4. Recensement des moyens.
5. Organisation des secours.
6. Information.
7. Exercices d'entraînement.

Ce plan sera communiqué à la Préfecture de l'Orne avant le 30 juin 1993.

24.4 Un plan d'intervention contre l'incendie sera également établi en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU LAIT ET DERIVES

Article 25 : Activités de l'établissement

L'établissement est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Collecte, réfrigération et stockage du lait.
- Pasteurisation, écrémage avec ou sans conditionnement.
- Fabrication des fromages (pâtes molles).
- Concentration de lait et de lactosérum.

La capacité journalière maximale de l'établissement sera de 1.140.000 litres Equivalent-lait, dont la répartition par type d'activité est précisée dans le tableau ci-dessous.

ACTIVITES	Produits à traiter par jour		
	Nature du produit	Litre	Litre équivalent lait production
Pasteurisation de crème	Crème	30.000	240.000
Fabrication des fromages (pâtes molles)	Lait	500.000	500.000
Concentration de sérum	Sérum	400.000	400.000
TOTAL			1.140.000

A - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 26 : Gestion des eaux de l'établissement

26.1 Limitation des consommations d'eaux

Afin de réduire le volume des eaux de nettoyage, l'exploitant devra respecter certaines consignes :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique ou similaire pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser un jet à forte pression et à petit débit ;
- mettre en place autant que possible un système de lavage des appareils en circuits fermés avec récupération des solutions ;
- les eaux de refroidissement seront recyclées ;
- les eaux de condensats ou de procédés seront recyclées au maximum ;
- les "eaux blanches" seront concentrées ;
- une étude technico-économique sera réalisée avant le 31 décembre 1993 sur l'amélioration du taux de recyclage des eaux de vache qui est fixé dès le démarrage de l'activité à un taux minimum de 60 %.

26.2 Eaux de lavage

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

26.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront dirigées vers un bassin de stockage en béton de 1000 m³ connecté à une lagune complémentaire de 2000 m³ minimum en vue d'être traitées par épandage. Le bassin en béton sera équipé d'un dispositif d'aération.

Article 27 : Lutte contre les pertes de matières premières ou les rejets de sous-produits de lait

27.1 Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération de sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

27.2 Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'au moins 3 journées de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de sous-produits sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

27.3 Comptabilité matières

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes et les poids des sous-produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures seront relevées régulièrement et consignées dans un registre.

Article 28 : Limitation des rejets d'eaux et de leurs nuisances

28.1 L'ensemble des rejets de l'établissement s'effectuera à partir des ouvrages de regroupement et de traitement situés sur la parcelle 11 section ZA qui seront entourés d'une clôture.

Le transvasement des liquides de quelque nature que ce soit ne pourra se faire que sur des aires aménagées à cet effet afin d'éviter la propagation des liquides accidentellement répandus.

28.2 Traitement des effluents issus de l'aire de lavage des camions

Ces eaux rejoindront le milieu récepteur après débouillage-déshuilage. Leurs caractéristiques devront satisfaire aux dispositions prévues à l'article 8.1 du présent arrêté.

28.3 ~~Traitement des eaux résiduaires par épandage~~

a) Conditions du traitement

L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol effectuée par aéroaspersion sur une surface suffisante.

Le volume maximal annuel d'effluents à traiter par épandage étant de l'ordre de 300.000 m³, la superficie totale des terrains mis à disposition et équipés pour ce traitement sera au moins égale à 300 ha avant le 30 juin 1993 et à la totalité des parcelles autorisées soit 400 ha, avant le 31 décembre 1994 afin d'assurer une bonne rotation des parcelles arrosées.

La liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé, est annexée au présent arrêté. L'exploitant établira un plan précis (échelle 1/5000 maxi) de ce périmètre d'épandage sur lequel figureront les numéros des parcelles autorisées avec les surfaces correspondantes et les reculs à observer sur les zones où l'épandage n'est pas possible compte tenu des études de périmètre ou des résultats du suivi agronomique. Un jeu complet de plans, tant pour l'ancien que le nouveau périmètre, sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 1993.

Avant d'être épandu, l'effluent sera neutralisé dans un bassin tampon de 1000 m³, le pH devant être compris entre 6,5 et 8,5.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ou un transit direct vers les cours d'eau ne puissent se produire.

Le volume des eaux répandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement. L'installation disposera au minimum de 2 pompes chacune pouvant à elle seule assurer le débit nécessaire.

b) Plan d'épandage

Annuellement et au plus tard le 1er février de chaque année, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des installations classées le plan des terrains, parmi les parcelles annexées au présent arrêté, sur lesquels sera effectué l'épandage et un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion (pour l'année 1993, la date limite est fixée au 1er juin).

Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant.

c) Règles d'exploitation

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine et des berges des cours d'eau. Par ailleurs, l'exploitant s'attachera à porter, dès que possible, ce retrait à 200 m par rapport à la rivière Sarthe notamment dans les zones submersibles ;
- en période de fortes pluies, de neige et de gel ;
- sur les terrains d'une pente supérieure à 7 % ;
- en dehors des terres normalement exploitées ou des terrains régulièrement travaillés ;
- à moins de 100 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer du bon état et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation de l'épandage (canalisations souterraines, tuyauteries de surface, pompes, canons arroseurs à enrouleurs, sprinklers...).

Avant le 31 décembre 1993, l'exploitant procédera à une étude visant à réduire au maximum la pression de mise en oeuvre notamment dans la nouvelle zone d'épandage de Pacé où le réseau d'épandage est à créer.

L'exploitant devra suivre les teneurs en fertilisants et s'assurer que les doses et époques d'épandage soient déterminées pour chaque parcelle en fonction des caractéristiques des sols et des cultures ainsi que des conditions climatiques définies notamment par l'étude pédologique.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports exprimés en N ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant devra tenir au jour le jour un cahier d'épandage, sur lequel seront au moins indiqués les renseignements suivants :

- la ou les parcelles arrosées durant la journée, la nature de la parcelle ;
- le temps de fonctionnement et le débit horaire des pompes ;
- le volume journalier épandu ;
- le volume maxi stocké dans le bassin de 1000 m³ et éventuellement la lagune complémentaire de 2000 m³ ;
- la superficie arrosée, la hauteur d'eau apportée ;
- la pluviométrie et les conditions météorologiques ;
- le bilan journalier, les observations et les problèmes de fonctionnement constatés s'il y a lieu.

d) Contrôle de la qualité des effluents épandus et mesures

Un contrôle du pH sera réalisé à la sortie du bassin de stockage au moins une fois par jour.

Des prélèvements et analyses seront effectués sur les effluents avant épandage au moins une fois par mois. Ils porteront en particulier sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, NTK, PO4, NH4, K, Na et Ca.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses de sol seront effectués annuellement sur des parcelles représentatives recevant l'épandage. Cette fréquence pourra être augmentée en cas de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses porteront en particulier sur les paramètres suivants : pH, MO, Na, P2O5, K2O, MgO, CaO.

e) Bilan annuel et suivi agronomique

Chaque année, un bilan agronomique relatif à l'ensemble de la zone d'épandage utilisée sera réalisé et remis avant le mois de mai de chaque année au service chargé de l'inspection des installations classées.

Il comportera pour chaque parcelle utilisée, les renseignements suivants :

- numéro de la parcelle et nature de cette dernière (prairie, céréales...),
- superficie de la parcelle,
- volume annuel d'eau épandue,
- hauteur d'eau totale apportée durant l'année,
- observations particulières éventuelles.

Un organisme ou une société spécialisée dans les techniques d'épandage réalisera un suivi agronomique annuel des terrains utilisés durant l'année, qui sera remis avant le mois de mai de chaque année au service chargé de l'inspection des installations classées.

Ce suivi, en s'appuyant sur les contrôles évoqués au point d), devra au moins apporter les renseignements suivants :

- composition moyenne des effluents ;
- niveau d'enrichissement en éléments fertilisants d'un nombre représentatif de parcelles soumises à l'épandage (matière organique, acide phosphorique, potasse, magnésie, sodium en surface et en profondeur) ;
- détermination de la fertilisation complémentaire à apporter ;
- révision de la hauteur d'eau acceptable.

Au vu de ces résultats, une modification des conditions de l'épandage devra être proposée en tant que de besoin.

IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC

Article 29 : Installation de réfrigération du bac à eau glacée

29.1 Caractéristiques

- Capacité totale d'ammoniac (maxi) : 5 t ;
- 3 compresseurs (P.absorbée 3 x 88 kW - P.électrique 3 x 125 kW).

29.2 Dispositions constructives

- 4 hersees contenant l'ammoniac liquide (1 tonne par herse) ;
- Bouteille anti-coups d'un volume de 5,5 m³.

Le bac à eau glacée, la bouteille anti-coups de liquide et le condenseur sont extérieurs au bâtiment des énergies.

Les compresseurs sont isolables séparément.

Le niveau dans la bouteille anti-coups est contrôlé par capteurs avec alarme et arrêt de l'installation si variation anormale.

Article 30 : Installation de refroidissements des retours d'eau glacée

30.1 Caractéristiques

- Capacité totale (maxi) d'ammoniac : 0,5 t,
- 3 compresseurs (P.absorbée 3 x 125 kW - P.électrique 3 x 160 kW).

30.2 Dispositions constructives

- Capacité maxi dans la bouteille : 150 kg,
- Capacité maxi des échangeurs et de la tuyauterie : 100 kg.

Tous les réseaux sont isolables. Les compresseurs sont isolables séparément.

Le niveau de la bouteille anti-coups est contrôlé par capteurs avec alarme et arrêt de l'installation si variation anormale.

Article 31 : Dispositions visant à limiter la probabilité d'un accident

31.1 Les deux installations de réfrigération à l'ammoniac seront construites et installées conformément aux dispositions en vigueur, notamment :

- le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfiés non réfrigérés pour la partie applicable aux bouteilles,
- la norme NF E 35.400 complétée par les recommandations adoptées le 29 novembre 1983 par le comité technique national des industries de l'alimentation et dont 1 exemplaire était joint au dossier de demande.

En particulier, les dispositions suivantes seront prises :

31.2 Les installations seront disposées à plus de 30 m de tous bâtiments de fabrication et placées à plus de 10 m des limites de propriété. Le local renfermant les postes de compression sera construit en matériaux MO.

31.3 Les installations comporteront des soupapes de sécurité et dispositifs d'échappement par l'intermédiaire de bacs de barbotage (pas d'échappement direct à l'atmosphère) ainsi que des dispositifs d'isolement des tronçons et des tuyauteries de liaison entre appareils (compresseurs, condenseur, évaporateur). Des pressostats de sécurité arrêteront les compresseurs avant que la pression maximale de service ne soit atteinte. Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée en phase liquide.

31.4 Une lyre de corrosion sera placée en dérivation sur une tuyauterie en charge et des éprouvettes de corrosion seront placées dans le bac à eau glacée. La pesée de ces éprouvettes (3 fois/an) permettra de déterminer le taux de corrosion de l'installation.

31.5 Les compresseurs seront situés dans un local fermé et ventilé. L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

31.6 L'appoint en eau du bac à eau glacée sera relevé chaque jour par un compteur, tout appoint anormal donnera lieu à une inspection de l'installation.

31.7 Un organisme de contrôle agréé vérifiera tous les ans les installations.

31.8 Le personnel des services techniques de l'entreprise suivra une formation concernant l'utilisation et la maintenance des installations de réfrigération à l'ammoniac ainsi que les dangers présentés par de telles installations.

31.9 L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1980.

31.10 Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'en application de l'article 22.

31.11 Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; aucun produit inflammable n'y sera en particulier stocké.

Article 32 : Dispositions visant à limiter les conséquences d'un accident

32.1 Le local compresseurs sera équipé d'une détection automatique d'ammoniac à double seuil de déclenchement (pré-alarme 0,2 % maxi et alarme 0,4 % maxi). En cas de fuite détectée, les actions suivantes seront déclenchées automatiquement :

- mise en extraction forcée du local (pré-alarme),
- pré-alarme sonore et visuelle (girophare) au niveau de l'installation,
- arrêt des installations (alarme),
- coupure de l'armoire électrique d'alimentation (alarme).

32.2 Les installations et notamment le bac à eau glacée et les bouteilles anti-coups seront conçues de façon à ce qu'aucun écoulement d'ammoniac ne puisse rejoindre directement le milieu naturel.

32.3 Les deux réservoirs seront équipés d'un système d'aspersion automatique (rampe d'arrosage) asservi à la détection de surpression sur l'installation **avant le 31 décembre 1993**.

32.4 Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc...

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

32.5 Un dispositif indiquera la direction du vent.

32.6 Une douche de sécurité et une fontaine oculaire seront prévues à l'intérieur du local.

32.7 Une combinaison de protection et au moins 3 masques à cartouches appropriées seront disponibles à proximité du local.

Article 33 : Avant le 30 juin 1993, l'entreprise fera réaliser et communiquera à l'inspection des installations classées une étude complémentaire sur l'extension d'un nuage d'ammoniac tel qu'elle a déjà été examinée dans le dossier de demande d'autorisation mais en tenant compte, après analyse de risque, des sécurités mises en place sur l'installation. Cette étude permettra de définir l'extension de la zone non aedificandi à mettre en place autour de l'installation.

V - RAPPEL DES ECHEANCES

Article 34 : Les articles 8.3, 15.2, 24, 26.1, 28.3.a, 28.3.c, 32.3 et 33 prévoient des études à réaliser ou des dispositions à mettre en oeuvre selon un échéancier précisé au cas par cas. Les articles 11.6, 17, 24.1, 27.3, 28.3.b, 28.3.d, 28.3.e, 31.5 et 31.8 prévoient des contrôles ou opérations à réaliser périodiquement.

VI - NOTIFICATION - PUBLICITE - AMPLIATION

Article 35 : Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie de Pacé pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

Article 36 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Pacé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au P.D.G. de la Société IDEVAL et dont ampliation sera adressée :

- aux Maires de LONRAI, CONDE-SUR-SARTHE, MIEUXCE
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, chargé de la subdivision d'Alençon.

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'ATTACHE DE PREFECTURE



Marie-Laure MAYOT

ALENCON, le 23 MARS 1993

LE PREFET,

Paul MASSERON

DESIGNATION DES TERRAINS D'EPANDAGE DES EAUX USEES

Ancien périmètre

COMMUNE DE ST GERMAIN DU CORBEIS

SECTION	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
AR	34.a	M. BEDOUET	55.814
AR	33	"	16.394
AR	24	"	39.791
AR	30	"	8.500
AR	29	"	15.847
AR	28	"	2.500
AR	27	"	8.500
AR	26	"	26.174
AR	64	"	18.160
			191.680
AR	23	M. DAMOISEAU D.	18.601
AR	32	"	13.645
AR	31	"	15.486
AS	6.a	"	42.850
AS	8.a	"	77.926
AS	8.b	"	29.901
AS	10	"	13.690
AS	11	"	10.547
AS	35.a	"	15.107
AS	35.b	"	9.638
			247.391
			- 60.000
			187.391

379021

COMMUNE DE ST GERMAIN DU CORBEIS

SECTION	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
AS	58.a	M. DAMOISEAU C.	23.048
AS	58.b	"	25.881
AS	55.a	"	42.772
AS	55.b	"	72.250
AS	54	"	39.522
			203.473

COMMUNE DE CONDE SUR SARTHE

SECTION	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
AP	6	M. PEAN	164.693
AP	5	"	54.377
AP	4	"	175.199
AP	3.d	"	21.779
AO	3	"	31.799
			447.847
			- 50.000 (rivière)
			397.847
AD	60.a	M. LEBRETON	99.357
AD	60.b, 60.c, 60.d	"	40.480
			139.837
AC	110 (partie)	M. DE CATHEU	21.300
AD	60.e	"	31.920
AD	57	"	47.348
AO	1	"	92.940
AW	22.a	"	77.731
AW	13	"	359.958
AW	11	"	120.802
AW	29.a	"	167.007
AW	41	"	45.060
AW	7	"	45.768
AW	5.a, 5.b	"	27.445
AO	12.a	Mme de MONTAL	19.527
			1.056.806

COMMUNE DE LONRAI

SECTION	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
AK	102.b	M. DE CATHEU	63.378
AM	39 (+ partie de 38)	"	65.311
			128.689

POTENTIEL TOTAL ANCIEN PERIMETRE

230 ha 57 a 23 ca

DESIGNATION DES TERRAINS D'EPANDAGE DES EAUX USEES

Nouveau périmètre

COMMUNE DE PACE

REPÈRE (1)	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
10.01	ZH 9	MM SECHET G et M	116.000
2.02	ZH 19	M. SPIERE	30.000
6.01	ZD 101	M LANDEMAINE	18.000
6.02	ZD 101	"	22.000
6.03	ZD 101	"	28.000
6.04	ZD 101	"	15.000
6.05	ZD 103	"	23.000
6.06	ZD 103	"	20.000
6.07	ZD 102	"	30.000
6.08	ZM 5	"	32.000
6.09	ZM 5	"	25.000
6.10	ZM 6	"	30.000
6.11	ZM 6	"	17.000
			281.000
1.01	ZD 1	M PAMISEUX	24.000
1.02	ZD 1	"	12.000
1.03	ZD 1	"	15.000
1.04	ZD 114	"	101.000
			152.000

Le repère est placé au piaz. de l'angle opposé à l'alignement de la rue
sur le terrain de la parcelle 1.

COMMUNE DE PACE

REPERE	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
7.01	ZB 15	M. MESANDT	37.000
7.02	ZB 15	"	46.000
7.03	ZD 38	"	16.000
7.03	ZD 37	"	29.000
7.04	ZD 97	"	90.000
7.06	ZM 10	"	71.000
7.07	ZC 4	"	29.000
7.08	ZC 6	"	37.000
			355.000
4.08	ZH 11	CHAUVIN Freres	31.000
4.13	ZM 13	"	7.000
			38.000

COMMUNE DE CONDE SUR SARTHE

REPÈRE	N° PARCELLE	EXPLOITANT	SUPERFICIE (en m ²)
4.05	AV 16	CHAUVIN Freres	210.000
3.03	AV 17	CHAUVIN C.	153.000
4.04	AV 2	GUY CH.	79.000
3.02	AV 14	"	84.000
3.03	AV 15	"	2.000
			173.000

POTENTIEL TOTAL NOUVEAU PERIMETRE	166 ha 10 a
-----------------------------------	-------------

+ 230 ha 17 a

396 ha 67 a

200 ha